



**CONSULTATION DU PUBLIC**  
**du 26 avril 2022 au 17 mai 2022**  
**en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre**  
**du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet : arrêté portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023**

### **Note relative à la motivation de la décision**

Le Code de l'environnement (articles L. 425-15 et R.424-1 à R. 424-9) prévoit que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, sauf pour les gibiers d'eau et les gibiers de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

Par exception à l'ouverture générale de la chasse prévue le deuxième dimanche de septembre, le préfet peut ouvrir de manière anticipée les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier dans les conditions précisées au tableau figurant à l'article R424-8 du Code de l'environnement.

Ainsi, le chevreuil pourra être régulé à partir du 1<sup>er</sup> juin, limitant ainsi les dégâts occasionnés dans des plantations arboricoles. Il ne peut être chassé qu'à l'approche et à l'affût, ce qui permet de sélectionner plus efficacement les animaux. Les autorisations de chasse du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin sont délivrées par le préfet aux détenteurs des droits de chasse titulaires d'un plan de chasse.

Par ailleurs, les dégâts agricoles dus au sanglier sont de plus en plus importants, et rendent nécessaire l'ouverture au plus tôt de la chasse de l'espèce sanglier.

Agen, le 21 mai 2022  
Le chef du service environnement,

  
Stéphane BOST